
Circulaire relative à la fréquentation scolaire.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.72

Auteur(s) : Georges Leygues

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1901

Description : Feuille simple imprimée.

Mesures : hauteur : 247 mm ; largeur : 189 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

2^e BUREAU.

— 5 — Paris, le 1^{er} octobre 1901.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La proportion des illettrés en France était, en 1854, de 31.6 p. 100 pour les hommes, de 47.4 p. 100 pour les femmes; en 1870, elle atteignait encore 25 p. 100 pour les hommes, 37.7 p. 100 pour les femmes; en 1898, elle est tombée à 4.7 p. 100 pour les hommes, à 7.2 p. 100 pour les femmes. Ces chiffres seuls prouvent la sollicitude constante avec laquelle la République s'est occupée de l'enseignement primaire.

Cependant les progrès réalisés ne doivent point faire perdre de vue ceux que nous devons encore accomplir et qui sont considérables. La loi du 28 mars 1882, qui a établi l'enseignement obligatoire, n'a encore reçu qu'une application partielle. Trop nombreux sont les enfants qui ne fréquentent pas l'école ou qui ne la fréquentent qu'irrégulièrement, qui, par suite, non seulement n'apprennent ni à lire ni à écrire, mais ne reçoivent pas cet ensemble de connaissances et surtout cette éducation morale et civique que comprennent les programmes de l'enseignement primaire.

La loi du 28 mars 1882 et la loi du 30 octobre 1886 ont confié aux commissions scolaires le soin de faire observer l'obligation. Trop souvent ces commissions ne se sont pas acquittées de leur tâche et ceux qui se sont occupés de cette grave question ont pu même se demander si elles étaient en mesure de le faire.

L'exemple des communes où la commission scolaire a toujours fonctionné régulièrement permet de ne pas accepter cette condamnation excessive.

Avant de modifier la loi, il faut veiller d'abord à ce qu'elle soit réellement appliquée. Un nouvel effort doit donc être tenté, et il vous appartient, Monsieur le Préfet, d'en assurer le succès. Je vous invite à prendre des mesures pour que, à partir de la rentrée d'octobre, les commissions scolaires soient réorganisées dans toutes les communes, qu'elles se réunissent régulièrement et exercent les attributions qui leur ont été conférées. Vous adresserez des instructions dans ce sens à MM. les Maires, et vous insisterez sur le rôle si important que la loi leur confie. Vous veillerez en particulier à ce que, dans chaque mairie, les procès verbaux de la commission scolaire soient conservés avec soin et puissent être facilement consultés par les autorités scolaires.

Si, dans certains cas, les commissions sont amenées à constater

A Monsieur le Préfet du département d

1067-90 bis-1901.